CERCLE D'ESCRIME DU HAVRE

STATUTS

Siège social : 86 rue Général Sarrail - 76600 – LE HAVRE.

CERCLE D'ESCRIME DU HAVRE

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

L'association dite "CERCLE D'ESCRIME DU HAVRE", fondée le 28 octobre 1902, a pour objet la pratique de l'éducation physique et de l'escrime.
Sa durée est illimitée.
Le siège social est fixé au domicile d'un membre du bureau et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont:
- la tenue d'assemblées périodiques
- la publication d'un bulletin ou de tous documents sur quelque support que ce soit, tendant à la réalisation de l'objet social
- les séances d'entraînement
- les conférences et cours sur les questions sportives
- tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse
- l'organisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement au but de l'association et à tous objets similaires ou connexes.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, être soumis à une cotisation annuelle fixée en assemblée générale et être agréé par le conseil d'administration.
La qualité de membre actif se perd par non paiement de la cotisation ou par radiation prononcée par le conseil d'administration.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes, qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.
La qualité de membre d'honneur se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours lors de l'assemblée générale.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 4 :

L'association est affiliée à la Fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique : agrément n° 231 de la Fédération Française d'Escrime du 3 Mai 1947.

Elle s'engage à:
1°) Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux du Comité Régional de Normandie et de l'Assoiciation Départementale de la Seine Maritime
2°) Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de trois membres au moins et vingt au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.
Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ou tout représentant légal d'un pratiquant âgé de moins de seize ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
Dans les électeurs, est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, les deux tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement sera déterminé par le sort.
Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement par les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le ou les salariés de l'Association peuvent également assister à ces séances avec voix consultative.
En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devront normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.
En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut inviter une personne extérieure au CA (adhérente ou non), afin de l'aider dans ses réflexions et ses travaux.

Article 6 :

Les membres du Conseil d'Administration ne sont responsables que de leur bonne gestion, ils ne contractent aucun engagement personnel, aussi bien envers le Cercle d'Escrime du Havre qu'envers les tiers et ne sont tenus pécuniairement parlant qu'à concurrence du versement de leur cotisation.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations avec un minimum de deux personnes.
Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès verbal des séances, les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée.
Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois, qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
Pour toutes les délibérations autres que les élections du Conseil d'Administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 9 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de 10 % des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à une demi heure d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de

nouveau, mais à une demi heure d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus des deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 3.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à une demi heure d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 14 :

Le président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:
1°) les modifications apportées aux statuts;
2°) le changement de titre de l'association;
3°) le transfert du siège social;
4°) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 15 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'assemblée générale.

MAILLARD Bertrand
Président

LE MONTAGNER Corinne
Secrétaire